



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17439

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le secteur du bâtiment et plus particulièrement la rénovation de logement est susceptible d'offrir les meilleures opportunités de création d'emplois. A titre indicatif, les ménages, propriétaires occupants, réalisent près de 100 milliards de francs de travaux chaque année. De plus l'application d'un taux réduit appliqué aux travaux d'entretien - réhabilitation contribuerait de façon significative à enrayer le travail clandestin. Par conséquent il lui demande de bien vouloir étudier un abaissement du taux de TVA pour les travaux réalisés à l'initiative des propriétaires occupants.

Texte de la réponse

La Commission européenne a effectivement annoncé aux Etats membres, lors du sommet européen sur l'emploi qui s'est tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, qu'elle envisageait de leur soumettre une proposition tendant à élargir, à titre expérimental et pour une durée limitée, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. La France a accueilli la proposition de la Commission avec intérêt à la condition qu'elle contribue à renforcer l'harmonisation fiscale entre les Etats et qu'elle reste compatible avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire. L'application du taux réduit aux travaux réalisés à l'initiative des propriétaires occupants risquerait de devoir être étendue à l'ensemble des travaux d'entretien et de réhabilitation, indépendamment de la situation de l'occupant. Il en résulterait un coût budgétaire très lourd de l'ordre de 23 milliards de francs. Cela étant, le Gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures en faveur du secteur du bâtiment. La loi de finances pour 1998 a étendu l'application du taux réduit de la TVA aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Elle a également créé un crédit d'impôt sur le revenu qui a permis d'atténuer le coût des dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisés par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Par ailleurs, l'article 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu le bénéfice du taux réduit de la TVA aux travaux de construction, de transformation ou d'aménagement des logements-foyers visés au 5/de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le Gouvernement a décidé de poursuivre ses efforts en ce domaine en inscrivant dans le cadre du projet de loi de finances pour 1999 une disposition nouvelle de réduction à 5,5 % des travaux d'amélioration de l'habitat réalisés par les propriétaires bailleurs.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17439

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 octobre 1998

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4066

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5544